Département de l'Aisne

Arrondissement de LAON

Commune de MARLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARLE



22 OCTOBRE 2022

		22 OCTOBRE 2022		OF WAL		
	Mairie de MARLE 1, Place François Mitterrand			50 MARLE		
Tél 03 23 21 75	03 23 21 75 75 Fax 03 23 21 59 87 contact@ville-mark			@ville-marle.fr		
Date convocati 18/10/2022	•	L'an deux-mille-vingt-deux le vingt-				
Date affichage : 18/10/2022		Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoque s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle d'honneur de Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique GODBILL Maire.				
		Étaient présents :				
		1 – Madame Magalie ALIZARD, con				
Nombre de conse	eillers	2 – Madame Magalie CASTELLE, cor	seillère munic	ipale		
En exercice :	19	3 - Monsieur Olivier COCU, conseill	er municipal de	élégué		
Quorum :	10	4 – Monsieur Patrice DETREZ, conse	iller municipal			
Présents :	14	5 - Madame Dominique GAPE, cons	seillère municip	oale		
Représentés :	3	6 – Monsieur Dominique GODBILLE	, Maire			
Votants :	17	7 - Madame Vanessa HIVIN, conseillère municipale				
		8 – Madame Karine LAMORY, conse	illère municipa	le déléguée		
		9 – Madame Lucie LIBERT, conseillè	re municipale			
		10 - Monsieur Nicolas MAIGREZ, co	nseiller munici	pal		
		11 – Monsieur Vincent MODRIC, conseiller municipal délégué				
		12 – Monsieur Jonathan MOUNY, Maire-adjoint				
		13 – Monsieur Thomas NOWAK, Ma	aire-adjoint			
		14 - Monsieur Vincent PEROMET, c	onseiller munic	ipal délégué		
		15 – Monsieur Jean-Luc PERTIN, cor	nseiller municip	pal		
		16 – Madame Liliane PERTIN, Maire-adjointe				
	17	17 – Madame Sylvie ROUAN, Maire				
		18 – Madame Isabelle SCHMERBER,		ınicipale		
		19 – Monsieur Anthony SEROUART, Maire-adjoint				
	L	Étaient absents représentés :				
	-	Mme Dominique GAPE donne pouv	oir à Mma Isab	alla CCUMEDDED		
		·				
Mme Vanessa HIVIN donne pouvoir à M. Jean-Luc PERT M. Nicolas MAIGREZ donne pouvoir à M. Olivier COCU						
				JCU		
	1	Étaient absents :				
		NA 1/2	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
		M. Vincent MODRIC				
		M. Vincent PEROMET		£ . •		
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		étaire auxiliaire : med BENAMAR		

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 02/11/2022 à 11h42 Réference de l'AR : 002-210204459-20221022-67_01_10_2022-DE Affiché le 02/11/2022 ; Certifié exécutoire le 02/11/2022

DELIBERATION - Budget principal – affectation de résultat rectificative

Nº 67-01-10-2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14, en particulier le chapitre 5 du tome 2 « Détermination des résultats » ;

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le compte administratif 2021 du budget principal;

Vu la délibération d'affectation du résultat du 23 mai 2022 ;

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant ;

Considérant le courrier de la préfecture de l'Aisne en date du 8 août 2022 sur l'affectation de résultat 2021;

Après en avoir délibéré, décide par 16 voix pour et 1 abstention

Article 1 : d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de la manière suivante :

-Dotation de réserves (R 1068) : 208 813,24 €

- recette de fonctionnement (R002) : 812 018,50 €

Article 2: Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3: la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs - Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 22 octobre 2022

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 02/11/2022 à 11h51 Réference de l'AR : 002-210204459-20221022-68_02_10_2022-DE Affiché le 02/11/2022 ; Certifié exécutoire le 02/11/2022

DELIBERATION - Budget principal – décision modificative n°1 $N_{-}^{o}68$ - 02 - 10 - 10 - 10

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Vu la délibération d'affectation du résultat rectificative ;

Considérant qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP);

Après en avoir délibéré, décide par 14 voix pour, 3 contre

<u>Article 1</u>: d'adopter la décision modificative n°1, toutes sections confondues, pour le Budget Principal 2022 telle que présentée dans les tableaux ci-après :

Section de fonctionnement

			FONCT	IONNEMENT		
			DEPENSES		RECET	TES
	Chapitre	Affectation	Nouvelle proposition	Total DM	Chapitre	Affectation
	011	637 200		637 200	013	31 500
	012	1 435 057	122 000	1 557 057	70	15 000
	014	0			73	1 650 000
	65	329 811		329 811	74	625 500
	66	23 999 ,75		23 999 ,75	75	120 000
	67	4 398		4 398	76	
	022	30 000		30 000	77	
Op réelles	2 460	465,75	122 000	2 582 465,75	2 442	000
Virement à la SI	023	105 000	-105 000	0		
Amortissements	68-042	0	19 000	19 000		
Tranf subv°recues					777-042	
neutral° amort suv vers					7768-042	
travaux en régie					721/722-042	
provisions option budg	68-042					
reprise de provisions					78-042	
Op ordre		105 000	-86 000	19 000		0
Report résultat	002 déficit				002 excédent	812 018,50
TOTAL		2 60	3 254 0	18,50		



Section d'investissement

			SIIS H	INVEST	ISSEMENT		-	
			DEPENSES					
	Chapitre	Affectation	Nouvelle proposition	Total DM	Chapitre	Affectation	Nouvelle proposition	Total DM
	16	96 657,58	,	96 657,58	10			
	20	24 000		24 000	1068		208 813,24	208813,24
	204	35 000	100 000	135 000	13	366 237,28	98 000	464 237,28
	21	335 000		335 000	16			
	23				165			
	RAR D		110 293,54	110 293,54	RAR R			
	020				024	118 000		118 000
Op réelles	490	490 657,28 210 293,54 700 951,12 484 237,28		237,28	306 813 ,24	791 050,52		
Virement à la SF					021	105 000	-105 000	0
Amortisseme nts					28-040	0	19 000	19 000
Tranf subv°recues	139-040							
neutral° amort suv vers	198-040	0						
travaux en régie	20/21/2 3-040	0						
provisions option budg					15/29- 040	0		
reprise de provisions	15/29- 040							
Régul°avance travaux	21/23- 041				237/238- 041	0		
Intégrat°frais pub°/études	23/23- 041	0	3 300		203-041	0	3 300	3 300
Op ordre		0 3 300		3 300	105 000		-82700	22 300
Report résultat	002 déficit	98 579,70	-60	98 519,70	002 excédent			
TOTAL		802	770 ,82			813	350,52	



Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce à intervenir.

Article 3: Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4: la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 22 octobre 2022

Le Maire

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 02/11/2022 à 11h44 Réference de l'AR: 002-210204459-20221022-69_03_10_2022-DE Affiché le 02/11/2022 ; Certifié exécutoire le 02/11/2022

DELIBERATION - Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Nº 69-03-10-2012.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022- en date du 21 septembre 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

<u>Article 1</u>: de fixer les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 comme indiqué dans le tableau comme suit :

Imputation	LIBELLE	DUREE
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
204xx1	Subventions d'équipement finançant des	5 ans
	biens mobiliers, matériel et études	
204xx2	Subvention d'équipements finançant des	20 ans
	Bâtiments et installations	
204xx3	Subvention d'équipements finançant des	35 ans
	projets d'infrastructures d'intérêt	
	national	

<u>Article 2</u>: De valider l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 57

<u>Article 3</u>: Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4: la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs - Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 22 octobre 2022

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 02/11/2022 à 11h39 Réference de l'AR : 002-210204459-20221022-70_04_10_2022-DE Affiché le 02/11/2022 : Certifié exécutoire le 02/11/2022

DELIBERATION - reversement de Sodexo correspondant aux chèques restaurant perdus et périmés du millésime 2020

Nº 70-04-10-2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3262-5 du Code du Travail modifié par la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 113;

Vu l'article R3262-14 du Code du Travail;

Vu la délibération du 18 octobre 2017 relative à la mise en œuvre d'un programme de titres restaurants au bénéfice de ses agents

Considérant que le reversement correspondant aux chèques restaurant "perdus et périmés" du millésime 2020, clôturé en 2022, a fait l'objet d'un reversement par la société SODEXO, fournisseur de la Ville, de 583,61 €.

Considérant que la contre-valeur des titres périmés doit être reversée au budget des activités sociales et culturelles des établissements ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1: de reverser la somme de 583,61 € à l'association AMAM.

Article 2: Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes: date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3: la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs - Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 22 octobre 2022

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 02/11/2022 à 11h44 Réference de l'AR : 002-210204459-20221022-71_05_10_2022-DE Affiché le 02/11/2022 ; Certifié exécutoire le 02/11/2022

DELIBERATION – Bilan d'activités sur la maintenance de l'éclairage public (USEDA) N_{\odot}^{2} 71 - 05 - 10 - 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1: de prendre acte rapport annuel sur la maintenance de l'éclairage public pour l'année 2021.

Article 2: Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3: la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 22 octobre 2022

Le Maire,

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 02/11/2022 à 11h44 Réference de l'AR : 002-210204459-20221022-72_06_10_2022-DE Affiché le 02/11/2022 ; Certifié exécutoire le 02/11/2022

DELIBERATION – demande d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de

Montigny sous Marie et Rogny

Nº 72-06-10-2022.

Vu le Code de l'environnement livre ler, titre II traitant de l'information et de la participation des citoyens, et notamment ses articles L123-1 à l123-18 et R123-1 à R123-21 ;

Vu le Code de l'environnement livre ler, titre VIII relatif aux procédures administratives en matière d'autorisation environnementale et notamment ses articles L181-1 à L181-18 et R181-36 à R181-39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la société Parc Eolien de Champ Madame demandant l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison, et de construire les ouvrages de transport de l'électricité produite. Ce projet est situé sur le territoire des communes de Montigny sous Marle et Rogny. Ces éoliennes sont dotées d'une puissance nominale de 5,7 mw et d'une hauteur de 180 mètres ;

Vu l'enquête publique réalisée du 12 septembre au 12 octobre 2022 ;

Considérant que la décision du commissaire enquêteur sera rendue par affichage dans les 45 jours suivant la clôture de l'enquête publique ;

Considérant que le représentant de l'Etat du département de l'Aisne invite le conseil municipal à donner son avis sur l'autorisation de construire et d'exploiter un parc de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison, et de construire les ouvrages de transport de l'électricité produite;

Après en avoir délibéré, décide par 12 contrey et 5 abstentions

<u>Article 1</u>: de donner un avis défavorable sur l'autorisation de construire et d'exploiter un parc de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison, et de construire les ouvrages de transport de l'électricité produite.

Article 2: Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 22 octobre 2022

Gopte pour impression Réception au contrôle de légalité le 02/11/2022 à 11h44 Réference de l'AR : 002-210204459-20221022-73_07_10_2022-DE Affiché le 02/11/2022 ; Certiffé exécutoire le 02/11/2022

DELIBERATION – Rapport annuel du service public d'assainissement non collectif $V^2 + 73 - 07 - 10 - 2022$

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire du 28 septembre 2022 ;

Vu le rapport présenté;

Après en avoir délibéré, décide

<u>Article 1</u>: de prendre acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2021.

Article 2: Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3: la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs - Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 22 octobre 2022

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 02/11/2022 à 11h39 Réference de l'AR : 002-210204459-20221022-74_08_10_2022-DE Affiché le 02/11/2022 ; Certifié exécutoire le 02/11/2022

DELIBERATION – Rapport annuel sur service public de prévention et de gestion des déchets 2021 N° 74 - 08 - 10 - 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire du 28 septembre 2022;

Vu le rapport présenté;

Après en avoir délibéré, décide

<u>Article 1</u>: de prendre acte de la présentation du rapport annuel sur service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2021.

<u>Article 2</u>: Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3: la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs - Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 22 octobre 2022

Copie peur impression Réception au contrôle de légalité le 02/11/2022 à 11h39 Réference de l'AR : 002-210204459-20221022-75_09_10_2022-DE Affiché le 02/11/2022 ; Certifié exécutoire le 02/11/2022

DELIBERATION – déclaration d'intention d'aliéner N=75-09-10-2022.

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n° 04-04-02-2021 du Conseil Municipal du 18 février 2021 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1: de prendre acte des déclarations prises, annexées à la présente délibération.

<u>Article 2</u>: Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3: la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs - Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 22 octobre 2022

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 02/11/2022 à 11h44 Réference de l'AR : 002-210204459-20221022-76_10_10_2022-DE Affiché le 02/11/2022 ; Cortifié exéculsire le 02/11/2022

DELIBERATION - achat de terrain N\$\f\$-10-10-2022.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.1212-1;

Considérant que la ville de Marle, dans le cadre de son amélioration d'accès aux espaces culturels de la ville souhaite acquérir le terrain de Mme GOUHOURY afin de créer un parking dédié au musée des temps barbares ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1: d'approuver l'acquisition du terrain au prix de 5000 €.

<u>Article 2</u>: de prendre en charge les frais notariaux et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents

Article 3: Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3: la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 22 octobre 2022

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 02/11/2022 à 11h39 Réference de l'AR : 002-210204459-20221022-77_11_10_2022-DE Affiché le 02/11/2022 : Certifié exégutoire le 02/11/2022

DELIBERATION – demande de subvention de l'école Jules Ferry pour le voyage en classe d'eau à Marlieux et

Fouquerolles

Nº 77-11-10-2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les élèves de l'école Jules Ferry sollicitent la ville pour obtenir les fonds nécessaires au voyage en classe d'eau à Marlieux et Fouquerolles pendant 5 jours et 4 nuits, du 20 au 24 mars 2023, pour un coût de 14 770 euros ;

Après en avoir délibéré, décide à 16 voix pour et 1 contre

Article 1: d'accorder une subvention de 5000 € aux élèves de l'école Jules Ferry pour le voyage en classe d'eau.

Article 2: Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3: la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs - Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 22 octobre 2022

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 02/11/2022 à 11h39 Réference de l'AR : 002-210204459-20221022-78_12_10_2022-DE Affiché le 02/11/2022 ; Certifié exécutoire le 02/11/2022

DELIBERATION – désignation d'un correspondant incendie-secours

Nº 78-12-10-2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction du conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Considérant la nécessité de désigner un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile conformément au décret susvisé ;

Considérant que pour l'application de ces nouvelles dispositions au mandat en cours, le maire doit désigner le correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret susvisé;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1: de désigner M. Anthony SEROUART correspondant incendie et secours.

Article 2: Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera: insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 22 octobre 2022

U COUNTY

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 02/11/2022 à 11h39 Réference de l'AR : 002-210204459-20221022-79_13_10_2022-DE Affiché le 02/11/2022 ; Certifié exécutoire le 02/11/2022

DELIBERATION — modification du règlement intérieur du conseil municipal

Nº 49-13-10-2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L2121-8;

Vu la délibération du 29 octobre 2021 approuvant le règlement intérieur du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal modifié ci-annexé.

Article 2: Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3: la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs - Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 22 octobre 2022

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 09/12/2022 à 15h28
Réference de l'AR : 002-210204459-20221207-80_01_12_2023-DE
Affiché le 12/12/2022 ; Certifié exécutoire le 09/12/2022
DÉLIBÉRATION - Budget principal — décision modificative n°2

N°80-01-12-2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Vu la délibération du 22 octobre 2022 décision modificative n°1;

Considérant qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP);

Après en avoir délibéré, décide à la majorité (2 abstentions) :

<u>Article 1</u>: d'adopter la décision modificative n°2 pour le Budget Principal 2022 telle que présentée dans les tableaux ci-après :

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	ВР	DM	Total	Chapitre	ВР	DM	Total
011- charges à caractère général	637200	10000	647200	74-dotations et participations	625500	41124	666624
012- charges de personnel et frais assimilés	1557057	60000	1617057				
014- atténuation de charges	0	36500	36500				
65- autre charge de gestion courante	329811	58 800	388611				
66- charges financières	23999,75	- 2 322,27	21677,48				

	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
TOTAL	2 764 443,48	3 295 142,50

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	ВР	DM	Total	Chapitre	ВР	DM	Total
16- remboursement en capital de la dette	96657,58	2 322,27	98979,85				

	INVESTISSEMENT	
TOTAL	DEPENSES	RECETTES
TOTAL	805 093,09	813 350,52

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce à intervenir.

Article 3: Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes: date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4: la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 8/12/2022